



Pratiques relevées dans le secteur funéraire à Méru (Oise)

L'affaire

L'enquête de la DGCCRF réalisée en 2015 a mis en évidence un abus de position dominante exercé depuis 2012 par une entreprise de pompes funèbres également gestionnaire de la seule chambre funéraire et d'un crématorium dans le secteur de Méru.

Cette entreprise profitait de sa position dominante sur le marché local des services funéraires pour capter une partie de la clientèle de ses concurrents en pratiquant à leur encontre des tarifs discriminatoires pour l'utilisation de la chambre funéraire lorsque les familles décidaient de ne pas lui confier l'organisation des obsèques subséquentes.

Dans le même but, l'entreprise entretenait par divers artifices la confusion entre ses activités de pompes funèbres et ses activités de gestionnaire d'une chambre funéraire et d'un crématorium alors que celles-ci sont soumises au respect du principe de neutralité du service public.

De surcroît, à partir du 14 octobre 2015, cette entreprise a refusé, sans motif légitime, l'accès d'un de ses concurrents aux services de la chambre funéraire de Méru.

La DGCCRF a enjoint à la société de cesser de mettre en œuvre des pratiques tarifaires ou de facturation discriminatoires pour les prestations de service public et de ne plus entretenir de confusion dans l'esprit des familles entre ses activités de gestionnaire d'une chambre funéraire ou d'un crématorium et ses prestations commerciales d'opérateur de pompes funèbres.

A cet égard, l'entreprise devra distinguer sur l'ensemble de ses supports de communication et ses documents commerciaux ses activités de pompes funèbres et celles de la chambre funéraire ou du crématorium de Méru. Elle devra également mettre en place des numéros d'appels et une communication téléphonique distincte pour les prestations de service public. Elle devra veiller à ce qu'aucune indication mentionnant ses autres activités ne soit visible dans ou depuis les locaux de la chambre funéraire ou du crématorium accessibles au public. Elle devra enfin afficher de manière visible à l'intérieur de la chambre funéraire une liste à jour des opérateurs funéraires du secteur.

La DGCCRF a également proposé à cette entreprise de clore le dossier par une transaction financière d'un montant de 38 000 €. Ce montant correspond à 1,27% du chiffre d'affaires de référence de l'entreprise.

La société a accepté les injonctions et la transaction le 28 juin 2016.

Cette enquête de la DGCCRF a permis de rétablir la concurrence sur le marché local des prestations funéraires et de mettre fin à des pratiques touchant une clientèle fragilisée par le deuil.

L'abus de position dominante dans le contexte de la législation funéraire

Les chambres funéraires ou funérariums sont des locaux destinés à recevoir les défunts avant leur inhumation. Elles peuvent être gérées par toute régie, entreprise ou association régulièrement habilitée.

La gestion de ce type d'établissement, comme celle des crématoriums, constitue une mission de service public soumise au respect du principe de neutralité à l'égard des entreprises de pompes funèbres qui utilisent ce local préalablement à l'organisation d'obsèques. Le respect de ce principe s'impose à tout opérateur gestionnaire d'un funérarium ou d'un crématorium, qu'il soit une entreprise privée, une régie municipale ou une société publique locale. Les autres prestations funéraires, telles que la vente de cercueils et l'inhumation des corps, n'ont qu'un caractère commercial et ne sont pas soumises à cette obligation.

Le non-respect de l'obligation de neutralité du service public peut également constituer une pratique anticoncurrentielle d'abus de position dominante, prohibée par l'article L.420-2 du Code de commerce, lorsque cette pratique émane d'un opérateur disposant d'une position dominante pour l'organisation des obsèques.

Un opérateur détient une position dominante sur ce type de marché lorsqu'il réalise une part beaucoup plus importante des obsèques que ses concurrents. A cet égard, dans une décision n°03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitré et des communes limitrophes, le Conseil de la concurrence relevait l'avantage concurrentiel que présente pour les opérateurs de pompes funèbres la possession d'une chambre funéraire :

« La possession par un opérateur funéraire d'une chambre funéraire, située à proximité immédiate du magasin où sont vendues les autres prestations funéraires, constitue un fort avantage commercial et concurrentiel. En effet, il est constaté qu'il est de plus en plus fréquent que les corps des personnes décédées soient transférés par les familles en chambre funéraire, où celles-ci peuvent recevoir des conseils et des préconisations pour l'organisation des funérailles, et, ainsi, déterminer leur choix, nécessairement rapide. Le possesseur de chambre funéraire bénéficie donc d'un contact privilégié avec les familles auxquelles il peut proposer une offre globale et cette situation est peu propice à favoriser le jeu de la concurrence surtout lorsqu'il n'existe qu'une seule chambre funéraire dans la zone géographique concernée ».

Le Conseil de la concurrence, devenu Autorité de la concurrence, a sanctionné à de nombreuses reprises l'utilisation abusive de l'avantage concurrentiel que procure l'exploitation d'une chambre funéraire sur le marché des pompes funèbres en particulier dans sa décision n°04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de Saint-Germain-en-Laye.